

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 22

- Diffusé le 10 juin 2020 à 18 h 15 -

### NOUVEAUTÉS DIVERSES : SUBVENTION SALARIALE DE 75% (SSUC), AIDE D'URGENCE DU CANADA AUX LOYERS COMMERCIAUX ET ALLÈGEMENTS DE LA CNESST

Madame,  
Monsieur,

Le gouvernement fédéral a annoncé certaines précisions concernant la prolongation de la SSUC, ainsi que son traitement fiscal. Il a également apporté des modifications à l'AUCLC. Finalement, la CNESST a mis en place certaines mesures afin d'aider les entreprises à faire face aux répercussions de la COVID-19.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](https://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



## SUBVENTION SALARIALE DE 75% (SSUC)

### PROLONGATION DE LA SSUC

Il est à noter que tout projet de loi adopté par la Chambre des communes est susceptible d'application rétroactive. Il pourrait donc y avoir modification des critères actuels postérieurement de façon rétroactive.

Le gouvernement a annoncé qu'aucun changement ne serait apporté à la SSUC pour la période 4, soit du 7 juin au 4 juillet 2020. Toute modification éventuelle à la SSUC suite aux consultations publiques n'entrerait en vigueur que pendant la période soit du 5 juillet au 1<sup>er</sup> août, ou pour une période subséquente. Toutefois, l'ARC a également mentionné que des changements pourraient être faits uniquement pour la période 6, soit du 2 au 29 août 2020.

Ainsi, les règles d'admissibilité de l'employé, de l'employeur, de la rémunération, ainsi que toutes les autres règles connues à ce jour continueront de s'appliquer de la même manière au moins jusqu'au 5 juillet 2020.

Enfin, nous vous rappelons que depuis le 10 juin 2020, il vous est possible de déposer votre demande de subvention pour la période 3 qui s'étend du 10 mai au 6 juin 2020.

### IMPOSITION DE LA SSUC

La subvention salariale reçue par un employeur admissible est considérée comme une aide reçue d'un gouvernement au moment qui précède immédiatement la fin de la période de demande s'y rapportant. Ainsi, le montant de la subvention demandée est imposable et est à inclure dans le calcul du revenu de l'employeur pour son exercice terminé après la fin de la période de demande qui s'y rapporte, et ce, même si la subvention n'est pas encore encaissée à cette date de fin d'exercice.

### AMENDEMENTS À UNE DEMANDE

Il est désormais possible d'amender une demande déjà déposée via mon dossier entreprise.

En effet, vous avez désormais le choix entre faire une nouvelle demande ou amender une demande existante. Il n'est toujours pas certain que vous puissiez amender une demande à la hausse, ces modifications étant interdites par la loi pour l'instant.



## MODIFICATIONS À L'AIDE D'URGENCE AUX LOYERS COMMERCIAUX (AUCLC)

La SCHL a modifié les critères d'admissibilité pour l'AUCLC. En effet, la petite entreprise locataire n'a plus le choix de la période de référence pour démontrer sa baisse de revenus de 70%. Elle devra désormais utiliser le critère suivant :

- Si votre petite entreprise était en activité pendant la période d'avril à juin 2019, vous devez comparer vos revenus bruts d'avril, de mai et de juin 2020 à ceux d'avril, de mai et de juin 2019.
- Si votre petite entreprise n'était pas en activité pendant la période d'avril à juin 2019, vous devez comparer la moyenne de vos revenus bruts d'avril, de mai et de juin 2020 à la moyenne de vos revenus bruts de janvier et de février 2020.

De plus, vous n'avez pas besoin d'attendre la fin juin pour faire la demande. En effet, il est possible d'attester que la petite entreprise locataire aura la baisse de revenus requise grâce à des prévisions. Celles-ci doivent se baser sur vos moyennes d'avril et mai 2020 et tenir compte des variables en jeu pour votre entreprise. Entre autres, la SCHL demande de tenir compte des critères de relance économique énoncés par le gouvernement provincial.

De plus, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il compenserait les propriétaires pour une partie du loyer qu'ils doivent s'engager à ne pas recouvrer auprès du locataire. En effet, les propriétaires doivent s'engager à ne pas recouvrer 25% de leur loyer pour les mois d'avril, mai et juin 2020. Québec couvrira 50% de ce montant, soit 12,5% du loyer habituel du locateur. Ainsi, la perte de revenus du locateur représentera, au final, 12,50 % de son loyer brut.

## ALLÈGEMENTS CONCERNANT LA CNESST

La CNESST a annoncé que les employeurs n'auraient pas à payer de prime d'assurance sur les salaires des travailleurs en congé payé au sens de la SSUC. Essentiellement, ce sont les travailleurs qui n'offrent aucune prestation de travail pour une semaine complète. La prime d'assurance ne sera pas non plus payable sur les montants de subvention reçus pour ces employés. Aucune remise périodique n'aura à être faite sur ces montants et des ajustements seront possibles lors de la production de la Déclaration des salaires 2020. Par contre, veuillez noter que les primes d'assurances demeurent payables pour vos autres employés.